

## **LES AUXILIAIRES DES AVEUGLES**

Association reconnue d'utilité publique  
(décret du 26 mars 1974)

### **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

#### **I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1 – But de l'association**

L'association fondée en 1963 sous le nom Association des guides et travailleurs sociaux pour aveugles (A.G.A.), déclaration en préfecture le 25 septembre 1963, parution au journal officiel du 20 octobre 1963, puis opère un changement de nom pour devenir Les Auxiliaires des aveugles, déclaration en préfecture le 25 mars 1965, parution au journal officiel du 11 avril 1965 et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 26 mars 1974, parution au journal officiel du 5 avril 1974. L'association a pour but l'organisation et la mise en oeuvre de services d'entraide aux personnes handicapées visuelles pour:

- leur procurer des guides pour rendez-vous médicaux, courses, déplacements...)
- leur procurer des lecteurs bénévoles;
- les accompagner dans les démarches qu'elles ont à effectuer;
- organiser, avec elles des activités sportives et culturelles;
- d'une manière générale leur apporter réconfort et amitié;
- les aider à s'intégrer dans la société et à y mener une vie normale dans tous les domaines tels que les tâches quotidiennes, loisirs, etc.

Elle est indépendante de tout mouvement politique ou confessionnel. Sa durée est illimitée.

L'association a son siège à Paris, au 71 de l'avenue de Breteuil dans le 15ème arrondissement. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

##### **Article 2 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont:

- le recrutement et la formation d'auxiliaires bénévoles;
- l'organisation de permanences d'accueil et de liaison entre les divers membres de l'association;
- l'information par voie de presse, écrite ou parlée, de conférences, d'affiches, de circulaires, de tracts, etc.;
- l'organisation de réunions amicales;
- l'établissement de liaisons entre les handicapés visuels et les auxiliaires;
- l'établissement de liaisons entre les personnes aveugles, malvoyantes et les organismes typhlophiles;
- l'organisation de délégations.

### **Article 3 – Composition**

L'association se compose de:

- membres d'honneur;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs-bénéficiaires ;
- membres actifs-auxiliaires ;
- membres correspondants.

Pour bénéficier des services d'auxiliaires, il faut être membre de l'association.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenues de verser une cotisation.

Les membres "actifs-bénéficiaires" sont les personnes handicapées visuelles qui bénéficient des services de l'association et qui acquittent une cotisation annuelle spécifique.

La qualité de membre "actif-auxiliaire" est réservée aux personnes qui apportent à l'association leur concours en tant qu'auxiliaires.

Les membres bienfaiteurs se distinguent par le montant de la cotisation acquittée.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale pour l'année suivante ; leur montant varie selon la catégorie de membre.

Les cotisations partent du 1er janvier de chaque année.

### **Article 4 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd:

- pour les personnes physiques:

1°) par la démission, présentée par écrit.

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues précédemment.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales:

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts.

2°) par sa dissolution.

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale.

4°) Par sa liquidation judiciaire

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 – Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs, les membres actifs-bénéficiaires, les membres actifs-auxiliaires et les membres correspondants..

Les personnes morales admises comme membres correspondants disposent d'une voix.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Le cinquième au moins des adhérents doit être présent ou représenté pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, et ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription d'une question de son choix à l'ordre du jour, à condition de l'avoir présentée par écrit au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

### **Article 6 – But de l'assemblée générale**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

### **Article 7 – Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 12 et 20 est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ils peuvent exercer 4 mandats au plus.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour 3 absences répétées et injustifiées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles, dans la limite de quatre mandats, soit à maxima seize ans comprenant le mandat initial et les réélections. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Un ancien membre du conseil à qui la qualité de membre d'honneur a été décernée par le conseil d'administration, peut assister au conseil d'administration avec voix consultative, c'est-à-dire sans droit de vote.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres à jour de ses cotisations. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 8 – Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un commissaires aux comptes en regard des dispositions financières et légales applicables aux associations loi 1901 reconnues d'utilité publique.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

### **Article 9 – Fréquence et déroulement des réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et voir plus, si un conseil d'administration extraordinaire est provoqué. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les absences ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire générale, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## **Article 10 – Règles de conduite des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

## **Article 11 – Election des membres du bureau**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant 5 membres au moins, dont un président, un trésorier, un secrétaire général et 2 vice-présidents.

Les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **Article 12 – Engagements du Président et des membres du C.A.**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 13 – Rôle du trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il peut être assisté d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes.

## **Article 13-1 – Les délégations**

Des délégations, non dotés de personnalité morale, peuvent être créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

Ces délégations n'ont pas de personnalité distincte de celle de l'association. Leur activité s'exerce sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration.

## **III - DOTATIONS, RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 14 – Dotation**

La dotation comprend:

1- une somme de dix mille euros (10.000 euros) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;



- 2- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3- les capitaux placés provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4- les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 6- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

### **Article 15 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association se composent:

- 1- du revenu de ses biens;
- 2- des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment;
- 4- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concerts, spectacles, etc.);
- 6- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 16 – Actifs éligibles**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 17 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque délégation doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes peuvent certifiés ou validés par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes.

#### **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 18 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

##### **Article 19 – Dissolution de l'association**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

##### **Article 20 – Si dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un commissaire, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **Article 21 – Modifications des statuts**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 22 – Administration de l'association**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège.

### **Article 23 – Règlement intérieur**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.